

BNP PARIBAS FORTIS SA

RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 7:199 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS (CSA)

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de BNP Paribas Fortis SA (la Société) comporte entre autres la proposition de renouveler le capital autorisé d'un montant de dix milliards neuf cent soixante-quatre millions sept cent soixante-sept mille six cent trente-quatre euros quarante cents (10.964.767.634,40 EUR) pour cinq (5) ans. Le capital autorisé actuel a été renouvelé pour la dernière fois par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 avril 2021 pour une période de cinq (5) ans.

Compte tenu du fait que le pouvoir attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la date du 22 avril 2021 vient à échéance en 2026 et du fait que la Société devait de toute manière déjà organiser une Assemblée Générale Extraordinaire en 2026 afin de modifier ses statuts, son Conseil d'Administration a proposé d'anticiper le renouvellement de ce pouvoir.

Aux termes de l'article 7:199 CSA, cette proposition de renouvellement doit être étayée par un rapport spécial indiquant les circonstances spécifiques dans lesquelles le Conseil d'Administration pourra utiliser le capital autorisé et les objectifs que, ce faisant, il poursuivra.

Le Conseil d'Administration tient tout d'abord à rappeler que dès avril 1985, il a demandé et obtenu de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société que lui soit statutairement accordée la faculté de décider de la réalisation d'opérations ayant pour effet, ou pouvant avoir pour effet, d'augmenter le capital. Comme expliqué ci-dessus, le capital autorisé a été alloué pour la dernière fois à concurrence d'un montant de dix milliards neuf cent soixante-quatre millions sept cent soixante-sept mille six cent trente-quatre euros quarante cents (10.964.767.634,40 EUR) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 avril 2021.

Le Conseil d'Administration a pour la dernière fois fait usage du capital autorisé durant l'exercice 2008, à savoir le 29 septembre 2008. Plus précisément, le 29 septembre 2008, la Société a augmenté son capital de la Société de 4.681.326.506 EUR dans le cadre de l'entrée de la Société Fédérale de Participations et d'Investissement SA dans l'actionnariat de la Société. Cette transaction avait alors été décrite dans un rapport spécial du Conseil d'Administration.

De l'exercice 2009 à ce jour, aucune circonstance spécifique n'a justifié l'utilisation totale ou partielle du capital autorisé.

Les statuts précisent que, dans la limite proposée, le Conseil d'Administration peut décider d'augmenter le capital par voie d'apports en numéraire ou ne consistant pas en numéraire, par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles, avec ou sans émission de titres nouveaux. Ils précisent par ailleurs que, dans cette même limite, le Conseil d'Administration est autorisé à émettre toute sorte de titres (y compris, mais sans s'y limiter, des obligations convertibles, parts bénéficiaires, certificats ou droits de souscription), pour autant qu'ils ne soient pas interdits par le CSA. Le Conseil d'Administration peut également, dans l'intérêt de la Société, en cas d'émissions de ce type et d'augmentation de capital en numéraire, supprimer ou limiter totalement ou partiellement le droit de préférence octroyé aux propriétaires des actions existantes, conformément aux dispositions prévues à ce propos dans les statuts.

Il est difficile d'établir une liste exhaustive de toutes les circonstances particulières dans lesquelles le Conseil d'Administration peut recourir à la délégation de pouvoir accordée par l'Assemblée Générale des Actionnaires, ainsi que des objectifs qu'il poursuit. L'une des principales raisons de recourir à la procédure du capital autorisé réside dans la souplesse et la rapidité inhérentes à cette procédure, permettant à la Société de réaliser des augmentations de capital, notamment lorsque la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ne semble pas opportune, lorsqu'une décision rapide et/ou flexible s'impose, lorsque le coût d'organisation d'une assemblée générale extraordinaire n'est pas justifié, ou encore en cas d'émissions répétées.

Sans prétendre à l'exhaustivité, certaines circonstances particulières peuvent justifier une procédure rapide et flexible du capital autorisé pour la Société, telles que les obligations découlant de la situation de solvabilité ou de liquidité de la Société, ou la nécessité de répondre en temps utile aux exigences imposées par les normes des autorités de supervision prudentielle et de résolution, notamment par l'émission ou l'engagement d'émettre de nouvelles actions, dans le cadre de la rémunération ou de la conversion d'instruments financiers innovants émis par la Société pour renforcer les fonds propres réglementaires.

Le critère fondamental de toute action reste, en toutes circonstances, la poursuite de l'intérêt de la Société.

Le Conseil d'Administration est d'avis que, compte tenu de ce qui précède, le renouvellement de la procuration au Conseil d'Administration d'augmenter le capital de la Société en une ou plusieurs fois est dans l'intérêt de la Société et prie dès lors d'approuver cette compétence lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 2026.

Bruxelles, le 27 mars 2026

Pour le Conseil d'administration,